



Règlement intérieur d'action sociale de la Caf de la Corrèze

Version janvier 2026

Sommaire

<u>Règlement intérieur des aides financières aux familles</u>	3
1. Conditions générales d'attribution et modalités de traitement des aides financières individuelles aux familles	
1.1 Principes généraux des aides financières individuelles aux familles	3
1.2 Les bénéficiaires	4
1.3 Le quotient familial	5
1.4 Les règles générales relatives aux prêts aux allocataires	6
1.5 La délégation de gestion	7
2. Les aides aux temps libres	8
Les aides aux vacances	8
2.1 L'aide aux vacances sociales (Avs)	9
2.2 L'aide aux vacances familiales (Avf)	10
2.3 L'aide aux vacances des enfants locale (Ave)	11
2.4 L'aide aux vacances des enfants en situation de handicap	13
Les aides aux loisirs	14
2.5 Le Pass'Alsh	14
2.6 L'aide nationale aux stagiaires Bafa	16
2.7 L'aide régionale aux stagiaires Bafa	17
3. Les aides pour le logement	19
3.1 L'aide à l'équipement ménager et mobilier	19
3.2 Le prêt à l'amélioration de l'habitat	21
4. Les aides pour l'accompagnement des familles fragilisées	23
4.1 L'aide aux familles rencontrant des difficultés en lien avec un événement fragilisant	23
5. Les aides pour les assistants maternels sur fonds nationaux	25
5.1 La prime d'installation des assistants maternels	25
5.2 Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil	26
<u>Règlement intérieur des aides financières aux partenaires</u>	29
6. Préambule	29
7. Conditions générales d'attribution et modalités de traitement des aides financières aux partenaires	30
7.1 Principes généraux communs aux fonds nationaux et locaux	30
7.2 Principes spécifiques aux aides sur fonds nationaux	31
7.3 Principes spécifiques aux aides sur fonds locaux	32
8. Les aides financières aux partenaires dans le domaine de la petite enfance	35
9. Les aides financières aux partenaires dans le domaine de l'enfance et la jeunesse	37
10. Les aides aux partenaires dans le domaine du soutien à la parentalité	39
11. Les aides aux partenaires dans le domaine du logement	41
12. Les aides aux partenaires dans le domaine de l'animation de la vie sociale	42

Règlement intérieur des aides financières aux familles

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

1. Conditions générales d'attribution et modalités de traitement des aides financières individuelles aux familles

1.1 Principes généraux des aides financières individuelles aux familles

- Les aides financières individuelles (Afi) d'action sociale constituent une des modalités d'intervention des Caf dans les domaines qui relèvent de leur champ de compétence.

Selon l'arrêté interministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caf :

Art. 3 : « l'action sociale des Caf s'exerce dans les domaines d'interventions énumérés ci-dessous, précisés par la Cnaf :

- *l'action en faveur de la petite enfance,*
- *le soutien aux familles et à la fonction parentale,*
- *la prévention des exclusions,*
- *l'appui aux jeunes adultes,*
- *le temps libre et les vacances des enfants et des familles.*

Art. 5 : « Dans le cadre défini ci-dessus, les Caf interviennent selon les modalités suivantes :

- *l'intervention de travailleurs sociaux et familiaux,*
- *le soutien à des services et équipements sociaux,*
- *l'attribution d'aides financières aux familles,*
- *l'accompagnement collectif et individuel des familles et des jeunes,*
- *la participation à des dispositifs partenariaux.*

Art. 6 : « la nature des Afi, la qualité des bénéficiaires, ainsi que les conditions générales d'attribution sont définies par le règlement intérieur d'action sociale des Caf. »

- Les aides financières individuelles (Afi) aux familles sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements difficiles, qu'ils soient durables ou passagers.

Elles participent à la mise en œuvre des parcours spécifiques d'accompagnement des familles et constituent une modalité d'intervention au service d'un projet individuel ou collectif, personnel ou familial.

- En conformité avec l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale, le conseil d'administration de la Caf définit les conditions d'attribution et les montants des aides financières.
- Le conseil d'administration de la Caf s'est doté d'une doctrine en matière d'Afi qui repose sur six principes généraux qui encadrent la politique d'action sociale locale et sept objectifs relatifs aux Afi.

Les 6 principes généraux de la politique d'action sociale de la Caf de la Corrèze :

1. un intérêt général (« l'action sociale de la Caf n'a pas pour objectif de couvrir toutes les situations spécifiques et particulières, quel que soit l'intérêt légitime de ces situations ») ;
2. des enveloppes limitatives (« les actions menées doivent être encadrées financièrement par les administrateurs et doivent faire l'objet d'un suivi et d'une communication auprès de la Cas ») ;
3. de la lisibilité et de la simplicité dans les actions ;
4. l'affirmation du rôle politique de la Cas et la délégation au Directeur pour la gestion opérationnelle des dispositifs (« les administrateurs de la Cas sont destinataires d'un rapport annuel d'évaluation des dispositifs qui leur permettront de réorienter éventuellement leurs priorités ») ;
5. des politiques évaluables (« les actions menées doivent faire l'objet d'une évaluation coût / service rendu / qualité / nombre de bénéficiaires ») ;
6. le respect des principes de neutralité et d'équité (non-participation à la Cas en cas de confusion potentielle d'intérêts).

Les 7 objectifs relatifs aux aides individuelles d'action sociale :

1. Eviter un système où les premiers qui sollicitent bénéficient de l'aide et les autres pas.
 2. Eviter un système avec des aides qu'il n'est pas possible d'honorer financièrement du fait d'un nombre trop important de bénéficiaires potentiels.
 3. Harmoniser les quotients familiaux.
 4. Payer les aides aux créanciers et aux prestataires pour s'assurer de leur destination.
 5. Rembourser les prêts par prélèvement sur prestations.
 6. Inscrire nos offres de service dans les domaines prioritaires d'intervention du socle national de travail social.
 7. Communiquer sur les aides.
- Les Afi sont consenties dans la limite des fonds disponibles inscrits chaque année au budget d'action sociale par le conseil d'administration.
 - Les Afi n'ont pas vocation à solvabiliser de manière systématique et pérenne les familles.
 - Seules les aides versées pour le compte des familles et déterminées en fonction de leurs caractéristiques socio-financières relèvent de la dénomination « aides financières individuelles » (par opposition aux subventions allouées aux gestionnaires d'équipement ou de service). Elles peuvent être versées directement aux familles allocataires ou pour le compte de ces dernières, à des organismes tiers.

1.2 Les bénéficiaires

- L'action sociale de la Caf de la Corrèze est réservée à ses seules familles allocataires assumant la charge d'au moins un enfant et percevant :
 - une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale : la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), les allocations familiales (Af), le complément familial (Cf), l'allocation de logement (Al), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), l'allocation de soutien familial (Asf), l'allocation de rentrée scolaire (Ars), l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp), l'allocation différentielle (Adi) ;

- l'aide personnalisée au logement (Apl) avec au moins un enfant à charge ;
 - le revenu de solidarité active, la prime d'activité.
- N'ouvrent pas droit à l'action sociale les bénéficiaires qui perçoivent uniquement les prestations suivantes :
 - allocation aux adultes handicapés (Aah),
 - allocation de logement à caractère social (Als),
 - aide personnalisée au logement (Apl), sauf pour les bénéficiaires ayant un enfant à charge,
 - revenu de solidarité active (Rsa), sauf pour les bénéficiaires ayant un enfant à charge.
 - En cas de résidence alternée avec partage des allocations familiales, chacun des deux parents peut prétendre aux Afi sous réserve qu'il remplisse les conditions d'attribution inscrites dans le présent règlement. Pour les Afi soumises à condition de ressources sur la base du quotient familial, le quotient familial du demandeur doit être recalculé à partir des ressources déclarées à la Caf. En effet, le quotient familial ne prend pas en compte dans le cadre de la résidence alternée, le nombre d'enfant à charge du 2^e parent. Dans ce cas, chaque enfant en situation de garde alternée est pris en compte dans la détermination du quotient familial de chacun des parents.
- S'agissant de l'aide aux vacances familiales (Avf), chaque enfant en situation de garde alternée avec partage des Af ouvre droit à deux aides : l'une au titre de la période de garde de la mère, l'autre au titre de la période de garde du père du fait que le bénéfice du droit est ouvert au titre de l'enfant. Chacun des deux parents peut percevoir une aide aux vacances familiales.
- Les aides aux temps libres (vacances et loisirs) sont ouvertes aux enfants placés avec ou sans maintien des liens affectifs.
 - Les allocataires en situation de fraude avérée ou en situation de suspicion de fraude ne peuvent pas se voir attribuer une Afi :
 - suspicion de fraude : dès lors que l'allocataire est informé de l'existence a minima de la suspicion de fraude, un rejet lui est notifié en l'invitant à déposer une nouvelle demande après régularisation de son dossier si la fraude est non avérée.
 - fraude avérée : aucune Afi ne pourra être attribuée durant une période de 3 ans à compter de la date de la qualification de la fraude. Si un prêt est déjà existant lors de la qualification de la fraude, le remboursement se poursuit conformément au contrat de prêt.

1.3 Le quotient familial

- Pour l'appréciation de la condition de ressources en matière d'aides financières individuelles, la Caf se réfère au quotient familial défini par la Cnaf.

Le quotient familial correspond à un montant moyen de ressources calculé à partir des ressources annuelles imposables de l'année civile de référence. Il tient néanmoins compte des périodes de cessation d'activité de l'allocataire et de son conjoint éventuel en neutralisant ou en appliquant un abattement de 30 % sur leurs revenus professionnels et/ou de remplacement.

Seules les prestations mensuelles sont intégrées dans le mode de calcul du quotient familial.

Le nombre de parts pour chacune des familles allocataire s'accroît avec le nombre d'enfants à charge. En revanche, qu'ils soient ou non en couple, la part des adultes est identique.

- Le quotient familial est déterminé de la façon suivante :

$$Qf = (\text{ressources annuelles imposables} - \text{abattements sociaux}) / 12 + \text{prestations mensuelles}$$

nombre de parts

Par ressources annuelles imposables, il faut entendre :

- les revenus de l'allocataire et, le cas échéant, de son conjoint ou concubin (ne sont pas pris en compte les revenus des enfants et des autres personnes vivant au foyer) ;
- exclusivement les revenus qui sont imposables par nature,
- les revenus avant application des abattements fiscaux,
- est appliqué à ce revenu net perçu l'ensemble des abattements et neutralisations prévus par la législation des prestations familiales ;
- sont également prises en compte les évaluations forfaitaires de ressources chaque fois que celles-ci existent.

Le nombre de parts est déterminé comme suit :

- 2 parts pour les parents ou l'allocataire isolé,
- 0,5 part par enfant à charge au sens des prestations familiales pour le 1^{er} et le 2^e enfant,
- 1 part pour le 3^e enfant à charge
- 0,5 part supplémentaire par enfant porteur de handicap.

- Les exceptions à ce principe :

A titre exceptionnel et après examen de la situation de la famille, le quotient familial peut être calculé en fonction des revenus d'une période autre que l'année précédente. Il peut en être ainsi chaque fois que les ressources de la famille ont diminué, par exemple en cas de maladie ou d'accident, ou de charges imprévues.

A titre exceptionnel et sur rapport motivé du travailleur social référent pour le Pass'ALSH et les aides aux familles, une demande de dérogation peut être déposée. Elle sera validée par le responsable hiérarchique.

Il appartient au Directeur de fixer pour chacun de ces cas particuliers un critère individuel de détermination du quotient familial.

1.4 Règles générales relatives aux prêts aux allocataires

- Pour bénéficier d'un prêt, l'allocataire ne doit pas avoir un autre prêt en cours de remboursement ou en instance auprès de la Caf.
Pas de cumul de prêts quelle que soit la nature du prêt.
- L'accord de la Banque de France est obligatoire pour les familles endettées.
- Le remboursement s'effectue uniquement par retenue sur les prestations familiales (pas d'accord avec remboursement par prélèvement automatique).
- Le montant de la mensualité de remboursement et la durée de remboursement tiennent obligatoirement compte de la durée prévisible du versement des prestations familiales ce qui peut amener le technicien à modifier la durée et le montant du remboursement.
- La Caf se réserve le droit d'annuler toute offre de prêt non retournée signée par l'allocataire, dans un délai d'un mois suivant son envoi.
- Les bénéficiaires s'engagent conjointement et solidairement à rembourser le prêt.
- La première mensualité du prêt est exigible à compter du 2^e mois qui suit le versement du prêt.

- Les bénéficiaires conservent le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de leur dette.
- Le remboursement de la totalité de la somme restant due sera immédiatement exigible en cas :
 - de non-versement à l'échéance fixée de l'une des mensualités de remboursement. La défaillance est établie à la fin du 2^e mois suivant la mensualité impayée ;
 - d'utilisation des fonds prêtés contraire à celle prévue ;
 - de non-respect d'un des articles prévus au contrat ;
 - de changement de régime de Sécurité sociale.
- Dans le cas où les emprunteurs perdent leur qualité d'allocataire de la Caf de la Corrèze, le recouvrement est poursuivi à la demande de la Caf, par le nouvel organisme payeur. Si ce nouvel organisme payeur n'accepte pas d'opérer le recouvrement, les emprunteurs doivent se libérer de leurs obligations dans les conditions prévues au contrat de prêt et suivant le mode de paiement qui est alors fixé par la Caf.
- L'exigibilité est possible après mise en demeure par simple lettre recommandée restée infructueuse dans un délai qui reste à l'appréciation de la Caf de la Corrèze.
- Tous les frais de recouvrement engagés par la Caf dans le cas où les emprunteurs ne s'acquitteraient pas leurs obligations sont mis à la charge des emprunteurs.

1.5 La délégation de gestion

- Le conseil d'administration a accordé au directeur une délégation :
 - pour attribuer les aides individuelles d'action sociale, dans le cadre du règlement intérieur d'action sociale,
 - pour accorder des dérogations ponctuelles au règlement d'action sociale lorsque la règle générale n'est pas adaptée à la réponse à une difficulté sociale particulière.

En application de cette délégation, les demandes sont traitées par les services de la Caf.

- Un bilan annuel des Afi est présenté à la commission d'action sociale du conseil d'administration.

A cette occasion, les membres de la commission d'action sociale, à leur initiative ou sur proposition du Directeur, peuvent apporter toute modification au règlement intérieur.

2. Les aides aux temps libres

Les aides aux vacances

2.1 L'aide aux transports pour les bénéficiaires de l'aide aux vacances familiales (Avf)

2.1.1 Objet de l'aide

- L'aide est destinée aux familles allocataires bénéficiaires de l'Avf pour solvabiliser de manière significative le coût du transport.

2.1.2 Bénéficiaires

- Les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 720 € et éligibles à l'Avf.

2.1.3 Conditions particulières d'attribution

- Critères d'éligibilité de l'aide :
 - Séjour Avf réservé auprès d'un partenaire labellisé VACAF ;
 - Pendant la période estivale (vacances scolaires d'été uniquement) ;
 - Un seul départ sur la période par famille allocataire ;
 - Le séjour doit être confirmé auprès de la structure de vacances et non annulé ;
 - La structure de vacances doit être à plus de 200 km du lieu de résidence de l'allocataire.

2.1.4 Montant de l'aide

- Aide forfaitaire fixe pour un séjour, modulée en fonction de la distance entre le lieu de résidence et de vacances :
 - Entre 200 et 400 km : 100 euros
 - Au-delà de 400 km : 200 euros

2.1.5 Modalités de traitement

- La Caf sélectionne les bénéficiaires potentiels à partir de son fichier allocataires et informe par courrier les familles de leur droit. Le système d'information (Sias Atl) est paramétré selon les conditions d'ouverture de droit déterminées dans le présent règlement.

L'allocataire n'a aucune démarche particulière à effectuer pour bénéficier de cette aide. L'aide au transport est versée directement sur le compte bancaire de l'allocataire dans le mois qui précède le début de son séjour.

- La Caf délègue à Vacaf l'enveloppe financière limitative allouée sur ses fonds propres au dispositif Avf et adresse le fichier des bénéficiaires potentiels à Vacaf qui en assure la gestion.

En cas de non-réalisation du séjour, la Caf pourra procéder au recouvrement de l'aide au transport qui aura été versée à la famille.

2.2 L'aide aux vacances sociales (Avs)

2.2.1 Objet de l'aide

- L'Avs vise à permettre l'accès aux vacances familiales dans le cadre d'un processus d'accompagnement de familles en difficultés sociales ou fragilisées, en vue de renforcer les liens familiaux.
- La Caf sollicite des opérateurs locaux (associations ou collectivités locales) dans le cadre d'un appel à projets annuel concernant l'organisation de séjours sociaux de vacances familiales pendant les vacances scolaires. Cet appel à projets précise l'échéance de dépôt des dossiers ainsi que les conditions d'éligibilité des projets.

2.2.2 Bénéficiaires

- Familles dont le quotient familial des familles est inférieur ou égal à 600 €.
- Les enfants bénéficiaires doivent être à charge au sens des prestations familiales et âgés de 0 à 18 ans au cours de l'année de la campagne vacances.

2.2.3 Conditions particulières d'attribution

2.2.3.1 Projet de départ en vacances

- Le projet concerne l'organisation d'un 1^{er} départ en vacances pour les familles concernées.
- Le projet doit impérativement prévoir la mise en place d'un accompagnement dans le cadre de la préparation du séjour avec chaque famille concernée.

2.2.3.2 Séjour de vacances

- Nombre de séjours par an : 1 séjour.

Une même famille ne peut cumuler au cours d'une même campagne vacances (année civile) l'aide financière au titre de l'Avs et de l'Avf (aide aux vacances familiales). Une famille bénéficiaire de l'Avs dans le cadre d'un premier départ en vacances au cours d'une campagne vacances peut, l'année suivante, valoriser ses droits au titre de l'Avf (l'inverse n'est pas possible).

- Durée du séjour : 4 nuits et 5 jours maximum.
- Périodes de séjours : vacances scolaires de printemps et d'été uniquement.
- Lieu du séjour : dans toute la France métropolitaine et uniquement dans les centres de vacances partenaires de Vacaf.

2.2.4 Montant de l'aide

L'aide de la Caf représente un taux de prise en charge financière à hauteur de 80 % du prix du séjour, plafonné à 1300 € par famille (absence de modulation spécifique selon critères).

2.2.5 Modalités de traitement

2.2.5.1 Constitution du dossier

- Le porteur de projet doit adresser à la Caf son projet conformément à l'échéance et aux conditions mentionnées dans l'appel à projets annuel.
- La Caf sélectionne et valide les projets et la liste des familles bénéficiaires déposés dans le cadre de l'appel à projets annuel conformément aux conditions d'ouverture de droit et du cahier des charges de l'appel à projets.
- La Caf sélectionne les bénéficiaires potentiels à partir de son fichier allocataires et informe les familles de leurs droits.
Le système d'information (Sias Atl) est paramétré selon les conditions d'ouverture de droit déterminées dans le présent règlement.
- Après validation des projets et des familles bénéficiaires par la Caf, les opérateurs retenus effectuent une pré-réservation pour chaque famille par l'outil internet auprès de Vacaf.
- Vacaf se charge de rechercher les centres de vacances appropriés aux situations des familles et de procéder aux réservations en relation avec les opérateurs locaux retenus par la Caf.

2.2.5.2 Versement de l'aide

- Vacaf se charge de verser l'aide de la Caf. Le montant de l'aide de la Caf pour chaque famille concernée est déduit d'office par Vacaf (tiers payant) du montant de la facture adressée aux familles ;

2.3 L'aide aux vacances familiales (Avf)

2.3.1 Objet de l'aide

- L'Avf vise à favoriser les séjours de vacances en famille, temps privilégié entre parents et enfants permettant de renforcer les liens familiaux.

2.3.2 Bénéficiaires

- Familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 720 €.
- Les enfants bénéficiaires doivent être à charge au sens des prestations familiales et âgés de 0 à 18 ans au cours de l'année de la campagne vacances.

2.3.3 Conditions particulières d'attribution

2.3.3.1 Séjour de vacances

- Nombre de séjours par an : 1 séjour.

Une même famille ne peut cumuler au cours d'une même campagne vacances (année civile) l'aide financière au titre de l'Avs et de l'Avf (aide aux vacances familiales). Une famille bénéficiaire de

L'Avs dans le cadre d'un premier départ en vacances au cours d'une campagne vacances peut, l'année suivante, valoriser ses droits au titre de l'Avf (l'inverse n'est pas possible).

- Durée du séjour : 8 jours (7 nuits), non fractionnables.
- Périodes de séjours : vacances scolaires d'été uniquement.
- Lieu du séjour : dans toute la France métropolitaine et uniquement dans les centres de vacances et campings partenaires de Vacaf.

2.3.4 Montant de l'aide

- L'aide de la Caf représente un taux de prise en charge financière à hauteur de 54 % du prix du séjour, plafonné à 540 € par famille (absence de modulation spécifique selon critères).

2.3.5 Modalités de traitement

- Les droits sont ouverts par année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre (campagne vacances).
- La Caf sélectionne les bénéficiaires potentiels à partir de son fichier allocataires et informe par courrier les familles de leur droit.
Le système d'information (Sias Atl) est paramétré selon les conditions d'ouverture de droit déterminées dans le présent règlement.
- Les familles réservent directement leur séjour auprès des centres de vacances ou campings partenaires de Vacaf sur la base de la consultation d'un catalogue adressé sur demande par la Caf ou du site internet grand public <http://www.vacaf.org>.
- Les familles acquittent les arrhes et paient le solde restant à leur charge après déduction du montant de l'aide financière de la Caf (tiers payant).
- La Caf délègue à Vacaf l'enveloppe financière limitative allouée sur ses fonds propres au dispositif Avf et adresse le fichier des bénéficiaires potentiels à Vacaf.
- Vacaf met en ligne le fichier sécurisé des bénéficiaires potentiels sur internet afin de permettre aux centres de vacances de consulter les droits des familles et procéder à leur inscription.

2.4 L'aide aux vacances enfants (Ave)

2.4.1 Objet de l'aide

- Le dispositif Ave vise à favoriser les séjours de vacances collectives des enfants ((séjours de courte durée, colonies, camps de vacances) organisés par des opérateurs locaux conventionnés avec la Caf ou nationaux.

2.4.2 Bénéficiaires

- Familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1100 €.
- Les enfants bénéficiaires doivent être à charge au sens des prestations familiales et âgés de 6 à 17 ans au cours de l'année de la campagne vacances.

2.4.3 Conditions particulières d'attribution

2.4.3.1 Séjour de vacances

L'Ave concerne :

- Les séjours courts déclarés auprès de la SDJES en tant que séjours courts ou activités accessoires avec hébergement d'une durée de 2 jours minimum et 5 jours maximum, organisés notamment dans le cadre d'un Alsh, accueil ados ou accueil de jeunes conventionné avec la Caf.
- Les séjours de vacances avec hébergement, de type colonies ou camps déclarés auprès du SDJES, d'une durée de 6 jours minimum, organisés par des opérateurs locaux ou nationaux conventionnés.

Quel que soit le type de séjour (séjour de courte durée, colonies ou camps), le droit est limité à 15 jours de vacances par an.

- Périodes de séjours : toutes vacances scolaires.
- Lieu du séjour : dans toute la France métropolitaine et uniquement dans les centres de vacances partenaires de Vacaf ou Alsh, accueil ados ou accueil de jeunes conventionné avec la Caf.

2.4.4 Montant de l'aide

- Le montant de l'aide financière de la Caf s'établit comme suit (absence de modulation spécifique selon critères) :

Quotient familial	Montant de l'aide journalière
Qf de 0 € à 1100 €	50 € par jour et par enfant

2.4.5 Modalités de traitement

- Les droits sont ouverts par année civile du 1er janvier au 31 décembre (campagne vacances).
- Les droits sont notifiés automatiquement par la Caf aux familles pour chaque enfant ouvrant droit en même temps que le Pass'Alsh (cf § 2.5). Aucune formalité n'est donc à accomplir pour ces familles.
- Les organisateurs des séjours de vacances collectives des enfants sont des opérateurs locaux (associations ou collectivités) conventionnés avec la Caf ou nationaux conventionnés avec Vacaf.
- La Caf sélectionne les bénéficiaires potentiels à partir de son fichier allocataires.
Le système d'information (Sias Atl) est paramétré selon les conditions d'ouverture de droit déterminées dans le présent règlement.
- La Caf délègue à Vacaf l'enveloppe financière limitative allouée sur ses fonds propres, et sur les fonds nationaux, au dispositif Ave et adresse le fichier des bénéficiaires potentiels à Vacaf.
- Vacaf met en ligne le fichier sécurisé des bénéficiaires potentiels sur internet afin de permettre aux organisateurs de consulter les droits des familles et procéder à l'inscription des enfants.

- Les familles s'adressent directement auprès de l'organisateur du séjour de vacances qui procède aux inscriptions des enfants par l'outil internet Vacaf. Les familles paient directement à l'organisateur la part du coût du séjour restant à leur charge après déduction de l'aide financière de la Caf (tiers payant). Vacaf verse à l'opérateur l'aide financière de la Caf pour chaque enfant concerné sur production par l'organisateur, via le site internet, d'un bordereau récapitulatif nominatif.

2.5 L'aide aux vacances des enfants en situation de handicap

2.5.1 Objet de l'aide

- Cette aide est destinée à favoriser les séjours collectifs de vacances pour les enfants en situation de handicap.

2.5.2 Bénéficiaires

- Familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 720 €.
- Sont éligibles les enfants âgés de 6 et 20 ans, bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).

2.5.3 Conditions particulières d'attribution

2.5.3.1 Séjour de vacances

- Séjours d'été uniquement.
- Séjours de vacances collectives en milieu ordinaire ou spécifiques à l'accueil d'enfants en situation de handicap.

2.5.4 Montant de l'aide

Il s'agit d'une aide annuelle et globale de 500 € dans la limite du coût réel du séjour (absence de modulation spécifique selon critères).

2.5.5 Modalités de traitement

2.5.5.1 Constitution du dossier

- Les familles ouvrant droit reçoivent automatiquement un courrier (ou mail) d'information sur le droit, les invitant à compléter et à retourner à la Caf l'imprimé de demande d'aide financière accompagné d'un devis précisant l'enfant concerné, la période et le coût du séjour de vacances. L'aide est accordée sur devis.

2.5.5.2 Versement de l'aide

- Le montant de l'aide est versé en une seule fois sur présentation de la facture du séjour de vacances réalisé, à la famille ou à l'organisme de vacances en cas de pratique du tiers payant.

Les aides aux loisirs

2.6 Le Pass'Alsh

2.6.1 Objet de l'aide

- La Caf accorde à ses allocataires une aide financière aux loisirs pour encourager la fréquentation d'un accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) pour les enfants de 3 à 15 ans.

2.6.2 Bénéficiaires

- Familles dont le quotient familial des familles est inférieur ou égal à 720 €.
- Sont bénéficiaires les enfants à charge au sens des prestations familiales et âgés de 3 à 15 ans au cours de l'année de la campagne vacances.
- Les familles allocataires au mois de janvier de la campagne vacances en cours, dont la situation change (séparation, décès, chômage) au cours de la période de janvier à septembre et dont le quotient familial diminue de ce fait peuvent bénéficier, sur demande écrite adressée à la Caf, des Pass'Alsh à condition que ce nouveau quotient soit inférieur au quotient plafond et sur production des justificatifs correspondant au changement de situation.
- Les familles qui deviennent allocataires de la Caf de la Corrèze après le mois de janvier de la campagne vacances en cours peuvent bénéficier des dispositions instituées par le présent règlement, sous réserve du montant du quotient familial au moment de l'affiliation à la Caf de la Corrèze et de la fourniture par la caisse cédante d'une attestation de non-ouverture de droits de même nature sur tout ou partie de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2.6.3 Conditions particulières d'attribution

2.6.3.1 Nature de l'aide

- L'aide consiste en une participation financière journalière, sous la forme d'une carte baptisée Pass'Alsh, établie au nom de l'enfant ouvrant droit, et valable pour la durée de la campagne vacances (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

2.6.3.2 Structures éligibles

- Le Pass'Alsh peut être utilisé par les enfants corréziens dans les accueils de loisirs sans hébergement du département, conventionnés au titre de la prestation de service « Alsh » avec la Caf de la Corrèze.
- Les structures conventionnées avec la Caf et qui présentent les demandes de remboursement des Pass'Alsh sont tenues à une obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.

2.6.3.3 Durée de prise en charge

- Les Pass'Alsh sont accordés pour la fréquentation d'un accueil de loisirs sans hébergement, sans que soit fixée une durée de fréquentation maximum, dans la limite du prix de journée effectivement payé par la famille,
- La prise en charge par la Caf étant rapportée à un équivalent journée entière, le Pass'Alsh est valorisé à partir d'une journée.

2.6.3.4 Périodes de validité

- Le Pass'Alsh peut être utilisé aussi bien pendant les vacances scolaires que pendant les journées ou demi-journées "sans école" (mercredi et/ou samedi).

2.6.3.5 Règles de cumul

- Le Pass'Alsh pour la fréquentation en Alsh peut se cumuler, pour un même enfant, avec le dispositif Ave, en fonction de l'âge de l'enfant.

2.6.4 Montant de l'aide

- Le montant des participations financières journalières s'établit comme suit (absence de modulation spécifique selon critères) :

Quotient familial	Montant de l'aide journalière
Qf de 0 € à 300 €	7 €
Qf de 301 € à 500 €	5 €
Qf de 501 € à 720 €	3 €

Rappel : ces montants s'entendent dans la limite du prix de journée effectivement payé par la famille

2.6.5 Modalités de traitement

2.6.5.1 Constitution du dossier

- Les Pass'Alsh sont délivrés automatiquement par la Caf aux familles ouvrant droit. Aucune formalité n'est donc à accomplir pour ces familles.
- Pour les enfants placés, les Pass'Alsh sont adressés directement aux services concernés ou au tuteur chargé de suivre ces enfants.
- Toute demande de duplicata de Pass'Alsh doit être effectuée par la famille auprès de la Caf.

2.6.5.2 Modalités de traitement

La Caf sélectionne les bénéficiaires potentiels à partir de son fichier allocataires. Le système d'information (Sias Atl) est paramétré selon les conditions d'ouverture de droit déterminées dans le présent règlement.

Vacaf met en ligne le fichier sécurisé des bénéficiaires potentiels sur internet afin de permettre aux organisateurs de consulter les droits des familles et procéder à l'inscription des enfants.

La gestion s'effectue en local via le site de gestion Alsh mis à disposition de la Caf par Vacaf :

- La Caf signe une convention de labellisation avec les Alsh déjà conventionnés par ailleurs au titre de la prestation de service Alsh.
- Les gestionnaires créent sur le site leurs offres d'accueil Alsh, enregistrent au fur et à mesure les inscriptions des enfants et leur nombre de jours de fréquentation. Les bordereaux de facturation sont transmis automatiquement à la Caf pour traitement et paiement aux gestionnaires concernés.

L'aide à la formation Bafa

2.7 L'aide nationale aux stagiaires Bafa

2.7.1 Objet de l'aide

- L'aide à la formation Bafa vise à encourager les jeunes à prendre des responsabilités et à s'engager dans l'animation. Elle intervient à l'issue de la session de formation générale et du stage pratique (étapes 1 et 2) et finance une partie du coût de la session d'approfondissement ou de qualification (étape 3).

Elle doit permettre aux Alsh de recourir à des animateurs formés pour développer leur offre auprès des enfants et des jeunes.

2.7.2 Bénéficiaires

- L'aide financière est versée à tout stagiaire, ayant droit d'un allocataire ou non allocataire, après l'inscription en stage d'approfondissement ou de qualification. La qualité d'allocataire de l'une des Caf membres de la fédération n'est pas requise.
- Peut ouvrir droit à cette aide tout stagiaire ayant suivi la session de formation générale du Bafa et ayant effectué un stage pratique validé.

2.7.3 Montant de l'aide

- Le montant de l'aide financière s'élève à 91,47 € ou 106,71 € si la session d'approfondissement est centrée sur l'accueil du jeune enfant.

2.7.4 Modalités de traitement

2.7.4.1 Constitution du dossier

- L'organisme de formation s'engage à fournir à la Caf des Deux Sèvres pour chaque stage qu'il organise, les demandes individuelles d'inscription accompagnées d'une demande de remboursement signée par un responsable de l'association.

2.7.4.2 Versement de l'aide

- Le versement d'une participation au financement des stages d'approfondissement ou de qualification inclus dans le cursus de formation du Bafa est effectué par la Caf des Deux Sèvres à l'organisme dispensant cette formation, au profit des stagiaires.
- Le montant de la participation versée par la Caf des Deux Sèvres est à déduire du prix total de la session d'approfondissement ou de qualification facturé au stagiaire.

2.8 L'aide régionale aux stagiaires Bafa

2.8.1 Objet de l'aide

- L'aide à la formation Bafa poursuit les objectifs suivants :
 - encourager la notion de parcours afin d'améliorer le taux d'achèvement du cursus de formation,
 - rechercher une adéquation entre le nombre de personnes formées et les besoins d'encadrement des centres de vacances et des accueils de loisirs,
 - valoriser l'engagement financier de la branche Famille en direction de l'animation volontaire en intégrant les objectifs d'équité et de lisibilité,
 - mettre à disposition des Caf un dispositif centralisé et harmonisé,
 - simplifier les démarches des futurs stagiaires ainsi que les relations avec les organismes de formation,
 - aider uniquement les jeunes (public prioritaire), notamment ceux des classes moyennes,
 - soutenir davantage les stages en internat qu'en externat.

2.8.2 Bénéficiaires

- Tout stagiaire remplissant les conditions suivantes :
 - être allocataire ou rattaché au dossier allocataire de ses parents,
 - être domicilié en Poitou-Charentes-Limousin,
 - avoir entre 16 et 25 ans,
 - avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 200 €,
 - effectuer la formation avec un organisme habilité par la DRJES et conventionné avec la Caf des Deux Sèvres.
 - signer un contrat d'engagement pour le suivi intégral de la formation.

2.8.3 Montant de l'aide

Stage avec hébergement	Stage sans hébergement (demi-pension)
300 €	100 €

- Cette aide est déduite du coût du stage par l'organisme sauf dans le cas du Bafa 3 pour les jeunes hors région.

2.8.4 Modalités de traitement

2.8.4.1 Constitution du dossier

- La Caf des Deux Sèvres agissant au nom des Caf adhérentes, signe une convention de financement des formations Bafa avec les principales associations habilitées des régions Poitou-Charentes et Limousin.
- Le stagiaire signe un contrat d'engagement moral l'incitant à effectuer les 3 stages constituant l'intégralité du parcours.

2.8.4.2 Versement de l'aide

- L'association reçoit en début d'année un acompte calculé en fonction du nombre de stagiaires accueillis l'année précédente. Une régularisation est effectuée en fin d'année.
- La Caf des Deux Sèvres réserve, sur l'enveloppe globale des fonds déconcentrés Cnaf, un crédit lui permettant un règlement direct au profit de stagiaires n'entrant pas dans le dispositif mis en œuvre avec les associations.

Sont concernés tous les stagiaires justifiant d'une adresse dans l'une des circonscriptions administratives des Caf adhérentes mais inscrits auprès d'une association habilitée non-signataire de la convention de financement, que son siège soit ou non en région Poitou-Charentes ou Limousin.

3. Les aides pour le logement

3.1 L'aide à l'équipement ménager et mobilier

3.1.1 Objet de l'aide

- L'aide est destinée aux familles allocataires pour leur permettre l'achat d'appareils ménagers ou de mobilier utilitaire indispensables à l'équipement du foyer.

3.1.2 Bénéficiaires

- Familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 720 €.

3.1.3 Conditions particulières d'attribution

3.1.3.1 Equipements

- La liste des équipements est limitative et fixée par le conseil d'administration.

<i>Appareils ménagers</i>		
Réfrigérateur	Congélateur	Aspirateur
Lave-linge	Sèche-linge	Fer à repasser
Cuisinière, four, plaque de cuisson	Four micro-onde	Lave-vaisselle
Equipements informatiques (ordinateur fixe ou portable, écran, clavier, souris ou tout autre petit équipement informatique à l'exception des consommables)		

<i>Mobilier utilitaire</i>		
Chambre à coucher	Lit, literie	Canapé
Salle à manger	Tables, Chaises	Buffet de cuisine
Armoire		

- Les achats d'appareils ménagers ou de mobilier d'occasion sont autorisés.

3.1.3.2 Nature de l'aide

- L'aide est accordée sous forme de subvention ou de prêt sans intérêt.
- La nature de l'aide est déterminée en fonction du montant du quotient familial de la famille lors de la demande :
 - ➔ Quotient familial de 0 € à 500 € = subvention
 - ➔ Quotient familial de 501 € à 720 € = prêt sans intérêt.

3.1.4 Montant de l'aide

- 400 € maximum en cas d'accord d'une subvention.

Une seule subvention peut être accordée sur une période de 24 mois à compter de la date d'accord. En cas d'accord d'une subvention, une franchise de 20 € est laissée à la charge de la famille.

- 600 € en cas d'accord d'un prêt pour compléter ou remplacer l'équipement.

- L'aide financière (prêt ou subvention) est accordée dans la limite des dépenses engagées et des montants précités.
- En cas d'achat d'un montant supérieur au plafond de l'aide, le solde reste à la charge de l'allocataire.

3.1.5 Modalités de traitement

3.1.5.1 Constitution du dossier

- L'allocataire doit :
 1. Avant décision :
 - produire une demande de subvention ou de prêt, selon le quotient familial,
 - fournir les devis détaillés des achats envisagés.
 2. Après décision favorable :
 - dans tous les cas, produire l'original ou la photocopie de la (des) facture(s) justifiant :
 - ✓ des caractéristiques de l'appareil ou du mobilier livré,
 - ✓ du prix total et de la date de livraison.
 - Pour le prêt, souscrire un contrat fixant :
 - ✓ le montant du prêt,
 - ✓ les modalités de versement et de remboursement,
 - ✓ les droits et obligations respectifs des parties.

3.1.5.2 Versement de l'aide

- L'aide (prêt ou subvention) est versée directement par la Caf au compte bancaire ou postal du commerçant choisi par la famille, dans un délai d'un mois après réception du contrat de prêt et de la photocopie de la (des) facture(s).
- L'aide est versée dès lors que les équipements achetés sont conformes à la liste limitative du règlement et que le montant des achats est au moins égal au montant de l'aide accordée.

3.1.5.3 Conditions particulières de remboursement du prêt

- Le prêt est remboursé en 24 mensualités maximum.
- La mensualité minimum ne peut être inférieure à 21 €.

3.1.5.4 Contrôle de l'utilisation de l'aide accordée

- Les bénéficiaires s'engagent à permettre toutes les vérifications que la Caf pourra être amenée à effectuer jusqu'à extinction de la dette.
- A cet effet, les bénéficiaires doivent conserver dans leur patrimoine les biens acquis jusqu'au remboursement de la dernière mensualité correspondante en cas d'accord d'un prêt.
- À tout moment, la Caf se réserve la possibilité de faire procéder à un contrôle de l'utilisation des fonds prêtés par vérification de l'existence des factures chez le fournisseur et de la présence des biens acquis chez l'allocataire, par un agent de contrôle de la Caf.

3.2 Le prêt à l'amélioration de l'habitat

3.2.1 Objet de l'aide

- Le prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah) est un prêt légal avec intérêts, destiné à aider les familles allocataires à financer certains travaux d'amélioration ou de réparation de logement.

3.2.2 Bénéficiaires

- Sont bénéficiaires les locataires, occupants de bonne foi, usufruitiers titulaires du droit d'habitation, pour les locaux qu'ils habitent à titre principal. Pour les propriétaires, priorité est donnée à ceux qui sont susceptibles de percevoir l'allocation de logement.
- Le Pah est accordé sans condition de ressources liées au quotient familial.

3.2.3 Conditions particulières d'attribution

3.2.3.1 Nature des travaux

- Types de travaux éligibles :
 - travaux de réparation,
 - travaux d'assainissement (installation de l'eau courante, des postes d'eau, de salle d'eau, de Wc individuels),
 - travaux d'amélioration (développement de l'aération, de l'éclairage, installation du gaz, de l'électricité, des conduites de fumée),
 - travaux de mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées, de division et d'aménagement du logement,
 - travaux d'installation du chauffage central.
- Types de travaux non éligibles :
 - travaux à caractère somptuaire,
 - travaux d'entretien, de réfection des peintures ou de pose de papier peint,
 - travaux d'achèvement d'une construction neuve,
 - dépenses d'équipement ménager.

3.2.4 Montant de l'aide

- Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses prévues, dans la limite de 1 067,14 €.
- Le taux d'intérêt est de 1 %.
- En cas de réduction de la dépense considérée, le montant du prêt est automatiquement réduit dans la limite du pourcentage pris en compte par la Caf.

3.2.5 Modalités de traitement

3.2.5.1 Constitution du dossier

- Lors de la demande, l'allocataire ne doit pas avoir un autre prêt à l'amélioration de l'habitat en cours de remboursement ou en instance.
- L'allocataire doit :
 1. Avant décision :

- produire une demande de prêt précisant :
 - ✓ les travaux envisagés,
 - ✓ le coût total,
 - ✓ le mode de financement,
 - ✓ pour les locataires, l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.
- Fournir les devis détaillés des travaux envisagés.

2. Après décision favorable :

- souscrire un contrat fixant :
 - ✓ le montant du prêt,
 - ✓ la désignation des travaux,
 - ✓ les modalités de versement et de remboursement,
 - ✓ les droits et obligations respectifs des parties.
- Produire l'original ou la photocopie de la (des) facture(s) justifiant :
 - ✓ de la date de réalisation des travaux ou d'achat de matériaux,
 - ✓ des travaux réalisés,
 - ✓ du prix total.

3.2.5.2 Versement de l'aide

- Le montant du prêt est versé directement sur le compte bancaire ou postal de l'allocataire en deux fractions égales :
 - la première à réception d'un exemplaire du contrat dûment daté et signé,
 - la deuxième intervient dans le mois qui suit la production de la facture.
- Le montant du prêt peut être versé en une seule fois en cas de réception concomitante du contrat dûment daté et signé et de la facture globale.
- L'allocataire dispose d'un délai de six mois, au-delà du versement de la première fraction, pour fournir la facture.

3.2.5.3 Conditions particulières de remboursement du prêt

- Le prêt est remboursé en 36 mensualités maximum, par retenue sur les prestations familiales.
- La première mensualité est exigible à compter du 6^e mois qui suit le versement de la première fraction du prêt.
- Le remboursement de la totalité de la somme restant due sera immédiatement exigible en cas :
 - de non-versement à l'échéance fixée de l'une des mensualités de remboursement. La défaillance est établie à la fin du 2^e mois suivant la mensualité impayée ;
 - d'utilisation des fonds prêtés contraire à celle prévue,
 - de non-respect d'un des articles prévus au contrat,
 - de changement de régime de Sécurité sociale,
 - de non-commencement des travaux ou de non-production de la facture dans un délai de six mois suivant l'attribution de la première partie du prêt.

3.2.5.4 Remises de dettes

- La commission de recours amiable a compétence pour statuer sur les demandes de remises de dettes concernant les prêts à l'amélioration de l'habitat.

3.2.5.5 Contrôle de l'utilisation de l'aide accordée

- Les bénéficiaires s'engagent à permettre toutes les vérifications que la Caf pourra être amenée à effectuer jusqu'à extinction de la dette.
- À tout moment, la Caf se réserve la possibilité de faire procéder à un contrôle de la réalisation des travaux chez l'allocataire, par un agent de contrôle de la Caf.

4. Les aides pour l'accompagnement des familles fragilisées

4.1 L'aide aux familles rencontrant des difficultés en lien avec un événement fragilisant

4.1.1 Objet de l'aide

- L'aide est destinée aux familles allocataires confrontées à des événements perturbant momentanément leur équilibre familial et financier, afin de leur apporter un soutien financier.
- Cette aide financière ne peut être attribuée qu'à titre exceptionnel, de manière complémentaire et non substitutive des aides relevant des dispositifs d'aide sociale pour la prise en charge des familles connaissant des difficultés chroniques ou des dispositifs partenariaux spécifiques (logement, énergie, etc.).

4.1.2 Bénéficiaires

- Familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 720 €.

4.1.3 Conditions particulières d'attribution

4.1.3.1 Motifs d'intervention

- Seule la survenue d'un événement fragilisant peut-être à l'origine de la demande, à savoir :
 - naissance ou adoption, décès d'un enfant ou d'un parent qui assure l'éducation et l'entretien des enfants au sens des prestations familiales,
 - enfant malade ou parent malade,
 - séparation,
 - projet d'insertion sociale ou professionnelle des personnes seules avec enfant(s),
 - perte d'emploi.
- Un accompagnement complémentaire est proposé pour les situations de victimes intra-familiales pour répondre aux besoins urgents des victimes.

4.1.3.2 Nature de l'aide

- L'aide est accordée sous forme de subvention et/ou de prêt sans intérêt.
- Le montant et la nature de l'aide accordée (prêt sans intérêt ou secours) sont fixés par les personnes habilitées ayant reçu délégation, sur avis motivé du collaborateur Caf à l'origine de la demande.
- Sur avis motivé du collaborateur de la Caf à l'origine de la demande, il est possible de cumuler une subvention et un prêt pour un même bénéficiaire.
- Une seule aide est possible dans l'année pour le même événement.
- Deux aides sont possibles au maximum sur une période 12 mois pour deux événements différents survenus au sein de la famille.

4.1.4 Montant de l'aide

- Le montant maximum de l'aide est fixé à 800 € pour les subventions et 1500 € pour les prêts.
- En cas de cumul subvention et prêt, le montant total ne peut pas dépasser 1500€.

4.1.5 Modalités de traitement

4.1.5.1 Constitution du dossier

- La demande est activée uniquement à l'initiative des collaborateurs de la Caf qui assurent l'accueil individuel de publics cibles dans le cadre des offres de service de la Caf, à savoir :
 - décès d'un enfant ou d'un parent,
 - impayés de loyers,
 - séparation / divorce,
 - parent seul.
- Avant décision : le collaborateur Caf complète l'imprimé spécifique de demande prévu à cet effet, accompagné des pièces justificatives mentionnant l'identité des créanciers et leurs références bancaires ainsi que le montant de la (les) dette(s).
- Après décision : en cas d'accord d'un prêt, la famille doit souscrire un contrat de prêt fixant le montant du prêt, les modalités de versement et de remboursement, les droits et obligations respectifs des parties.

4.1.5.2 Versement de l'aide

- L'aide (prêt sans intérêt ou subvention) est versée directement par la Caf à l'allocataire ou au créancier.

4.1.5.3 Conditions particulières de remboursement du prêt

- Le prêt est remboursable uniquement par retenue sur les prestations familiales en un nombre de mensualités variables selon l'importance du prêt consenti et les ressources du foyer.

- Ce sont les personnes habilitées qui, en prononçant la décision de l'octroi du prêt, déterminent le montant des mensualités de remboursement, sur avis motivé du collaborateur Caf à l'origine de la demande.
- Les décisions de la commission de surendettement sont applicables immédiatement sans donner lieu à un nouvel examen du dossier.

5. Les aides pour les assistants maternels sur fonds nationaux

5.1 La prime d'installation des assistants maternels (Piam)

Les conditions d'attribution de cette aide sur fonds nationaux sont fixées réglementairement par la Cnaf.

5.1.1 Objet de l'aide

- La prime aide les assistants maternels nouvellement agréés à diminuer les coûts liés à leur installation, en particulier pour l'achat de matériel de puériculture et de sécurité.

5.1.2 Bénéficiaires

- Les personnes venant de s'installer en tant qu'assistant maternel, ayant reçu un agrément du Conseil départemental et qui sont employées par un particulier.

5.1.3 Conditions particulières d'attribution

- Les bénéficiaires doivent :
 - exercer à leur domicile ou dans le cadre d'un regroupement d'assistants maternels (Mam),
 - être agréés pour la 1^{ère} fois par le Conseil départemental et en faire la demande dans un délai d'un an maximum à compter de la date d'agrément,
 - avoir suivi la formation initiale obligatoire ou en être dispensés,
 - avoir exercé leur activité pendant deux mois consécutifs minimum,
 - appliquer aux familles une tarification maximale de 5 fois le Smic horaire par jour,
 - s'engager à exercer cette activité pendant 3 ans minimum,
 - donner leur accord au Conseil départemental pour figurer sur le site internet de la Caf www.monenfant.fr et s'engager à renseigner régulièrement son profil dont ses disponibilités d'accueil, sous réserve de la transmission des fichiers par le Conseil départemental,
 - s'engager à être référencés auprès du relais petite enfance (Rpe) de son territoire (coordonnées sur www.mon-enfant.fr).

Les assistants maternels exerçant en Mam sont éligibles à la prime d'installation à condition :

- de transmettre le projet de fonctionnement de la Mam ;
- que la Mam soit référencée sur le site monenfant.fr.

5.1.4 Montant de l'aide

Le montant forfaitaire de cette prime est fixé par le barème Cnaf en vigueur.

Le versement de la prime est cumulable avec le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) et l'aide au démarrage en Mam.

5.1.5 Modalités de traitement

5.1.5.1 Constitution du dossier

- Un dossier de demande doit être complété et retourné à la Caf, accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires à l'instruction (copie de la notification d'agrément, attestation de suivi de la formation initiale, copie des 2 premiers bulletins de salaire).
- Le dossier comprend également la charte d'engagements réciproques entre la Caf et le bénéficiaire dûment signée ainsi que l'accord écrit de l'assistant maternel pour figurer sur monenfant.fr

5.1.5.2 Versement de l'aide

- Le versement de la prime ne peut intervenir qu'une fois signée la charte d'engagements réciproques entre la Caf et le bénéficiaire.

5.2 Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala)

5.2.1 Objet de l'aide

- Ce prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) sans intérêt est destiné à financer des travaux dans le logement des assistants maternels afin d'améliorer les conditions d'accueil des enfants.

5.2.2 Bénéficiaires

- Le Pala peut être attribué aussi bien aux assistants maternels exerçant à domicile qu'en maison d'assistants maternels (Mam).
- Pour un assistant maternel exerçant à domicile, le Pala peut lui être attribué s'il est :
 - déjà agréé ou en cours d'agrément ;
 - allocataire ou non d'une Caf ou d'une caisse de Msa ;
 - propriétaire, locataire ou occupant de bonne foi de son logement.
- Pour un assistant maternel exerçant au sein d'une maison d'assistants maternels (Mam), le Pala peut lui être attribué s'il est :
 - déjà agréé avec l'agrément spécifique pour exercer en dehors de son domicile ;
 - allocataire ou non d'une Caf ou d'une caisse de Msa ;
 - propriétaire, locataire ou occupant de bonne foi du local qui constitue le lieu d'accueil des enfants.

5.2.3 Conditions particulières d'attribution

5.2.3.1 Nature des travaux

- Sont concernés les travaux effectués au domicile des assistants maternels dès lors que ces travaux sont liés à leur activité professionnelle. Le Pala a pour objectif de financer des travaux visant à :
 - améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis ou à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément pour un assistant maternel exerçant à domicile ;
 - améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants pour un assistant maternel exerçant en Mam.
- Il ne vise pas à améliorer l'accueil du jeune enfant proprement dit, d'où l'exclusion du financement, par exemple, de poussettes, de lits, de matériel de puériculture ou de jouets.
- Sont exclus :
 - les travaux n'ayant aucune utilité pour l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément,
 - les travaux d'entretien s'imposant aux propriétaires ou locataires indépendamment du statut de leur occupant (par exemple, sécurisation de piscines),
 - les travaux d'embellissement.

5.2.3.2 Cumul avec le prêt à l'amélioration de l'habitat

- Si l'assistant maternel est allocataire, ce prêt peut se cumuler avec un prêt légal à l'amélioration de l'habitat pour des travaux de nature différente.

5.2.4 Montant de l'aide

- Le montant plafond du prêt est de 10 000 €.
- Il est accordé dans la limite de 80 % du coût total des travaux.
- Pour les assistants maternels exerçant en Mam, chaque assistant maternel peut bénéficier, à titre personnel, d'un Pala de 10 000 € maximum.

5.2.5 Modalités de traitement

5.2.5.1 Constitution du dossier

- Un dossier de demande de prime doit être complété et retourné à la Caf accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires à l'instruction (copie de l'agrément ou de son renouvellement ou à défaut l'accusé de réception de la demande d'agrément).
- Le dossier comprend notamment les devis détaillés des travaux ou des matériaux si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire.
- Si la Caf donne une suite favorable à la demande, une offre préalable de prêt est adressée à l'assistant maternel. L'acceptation de cette offre datée et signée a valeur de contrat de prêt, après un délai légal de rétractation de 7 jours.

5.2.5.2 Versement de l'aide

- Un 1^{er} versement (au maximum la moitié du montant accordé) est versé avant le début des travaux sur la base des devis fournis.
- Le solde du prêt est versé sur présentation de la facture qui doit être fournie dans les 6 mois suivant le 1^{er} versement.

5.2.5.3 Conditions particulières de remboursement du prêt

- Le prêt est remboursable en 120 mensualités maximum, de fractions égales, par retenues sur les prestations familiales ou par prélèvement automatique si l'assistant maternel n'est pas allocataire.
- La première mensualité de remboursement du prêt doit être versée à compter du 6^e mois qui en suit l'attribution.
- L'absence temporaire d'enfants gardés, liée à la situation de l'offre et la demande de garde ne remet pas en cause le remboursement.
- Un remboursement anticipé de la totalité du prêt peut être exigé si l'assistant maternel :
 - renonce à exercer son activité avant l'extinction de la dette,
 - perd ou n'obtient pas l'agrément,
 - ne justifie pas l'effectivité des travaux dans les 6 mois suivant le 1^{er} versement,
 - en cas d'impayés à la date d'échéance d'une mensualité de remboursement.

Règlement intérieur des aides financières aux partenaires

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

6. Préambule

- Les aides financières aux partenaires ont pour objectif d'accompagner les associations, collectivités locales ou autres personnes morales pour la mise en œuvre d'actions, de services ou de structures destinées aux enfants, aux jeunes et aux familles.
- Elles concourent à l'accomplissement des engagements de la branche Famille de la Sécurité sociale, définis dans la convention d'objectifs et de gestion (Cog) Etat – Cnaf 2023-2027.
- Elles contribuent à l'offre globale de service déployée par la Caf et sont complémentaires des aides financières versées directement aux familles et des dispositifs d'accompagnement social qui leurs sont proposés.
- Elles accompagnent la mise en œuvre du schéma départemental des services aux familles, en tenant compte notamment des priorités territoriales de développement des services.
- Elles participent au plan de développement durable de la Caf et de la branche Famille en incitant les partenaires à investir dans le respect des normes de qualité environnementale.
- L'ensemble des aides aux partenaires est présenté en distinguant les aides sur fonds locaux, sur fonds nationaux.

Les conditions d'attribution des aides sur fonds nationaux sont fixées réglementairement par la Cnaf.

Les conditions d'attribution des aides aux partenaires sur fonds locaux sont déterminées par le conseil d'administration de la Caf de la Corrèze.

- Selon la nature du projet aidé et les limites des enveloppes financières, les sources de financement sont mobilisées dans l'ordre de priorité suivant :
 - fonds nationaux,
 - fonds locaux.
- Quelles que soient les sources de financement, les aides financières accordées par la branche Famille dans le cadre de son action sociale sont facultatives et octroyées de manière discrétionnaire par application des articles L. 263-1, R. 263-1 du code de la sécurité sociale.

7. Conditions générales d'attribution et modalités de traitement des aides financières aux partenaires

7.1 Principes généraux communs aux fonds nationaux et aux fonds locaux

▪ Un projet relevant des missions et publics de la Caf

La Caf vérifie que le projet qui lui est présenté s'inscrit dans ses missions telles que définies dans la Cog et rappelées dans le préambule de ce règlement intérieur.

Le projet doit respecter les principes de neutralité philosophique, politique et religieuse.

Les associations doivent attester avoir souscrit au contrat d'engagement républicain et respecter son contenu.

La demande d'aide est recevable si l'établissement accueille une majorité de ressortissants du Régime général.

▪ Un projet écrit et un plan de financement

L'intervention de la Caf est conditionnée à la fourniture :

- d'un projet écrit détaillant les objectifs, les publics concernés, les modalités d'intervention et d'évaluation ;
- d'un plan de financement du projet accompagné des documents financiers permettant l'étude de la situation comptable et financière du porteur du projet, étant entendu que le plan de financement ne doit pas reposer exclusivement sur le financement par la Caf.

▪ Un projet accompagné par la Caf

Les projets pour lesquels les chargés de conseil et de développement social sont associés dès l'origine sont prioritaires. Par leur connaissance du territoire, de la réglementation Caf, les chargés de conseil et de développement social orientent et accompagnent le partenaire, veillent à la pertinence du projet et à la cohérence des financements sollicités pour le projet, compte tenu notamment de la situation financière du demandeur.

Chaque demande est assortie d'un avis technique de la Caf. Cet avis peut porter une proposition de financement inférieure aux montants maximums indiqués dans le règlement, pour tenir compte du contexte particulier de chaque demande.

▪ Le respect de la charte de la laïcité

Les aides financières sont accordées conformément aux principes inscrits dans la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, élaborée en référence aux valeurs républicaines et aux principes que les structures, équipements et services financés par la Branche et les Caf doivent appliquer et respecter :

- le respect de la dignité humaine et des convictions de chacun ;
- la laïcité et la neutralité du service public ;
- l'égalité, la liberté et la fraternité ;
- la solidarité, la mixité et la cohésion sociale ;
- la participation et le partenariat ;

▪ **L'engagement par la souscription d'un contrat d'engagement républicain** en référence à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui a introduit un article qui dispose que « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. »

▪ **La limite financière**

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles au budget d'action sociale et des dotations annuelles notifiées par la Cnaf. En cas de cumul des aides sur différents fonds, le financement global de la Caf ne doit pas excéder 80 % du coût total du projet (pour l'investissement les dépenses s'entendent "hors taxe" pour les collectivités et "toutes taxes comprises" pour les associations ou autres).

▪ **Le contrat d'aide financière**

Un contrat d'aide financière est établi, au titre de l'investissement comme du fonctionnement, dans les cas suivants :

- les subventions accordées d'un montant supérieur à 23 000 € ;
- les subventions accordées, quel que soit le montant, à tout nouveau gestionnaire non connu de la Caf ;
- les subventions accordées, quel que soit le montant, à des gestionnaires avec lesquels la Caf a connu des difficultés antérieures relatives à la production des éléments nécessaires au paiement ou quant au respect de l'atteinte des obligations ou des objectifs fixés dans le cadre du financement du projet ou de l'action considérée.

▪ **L'aide accordée par la Caf doit faire l'objet d'une mesure de publicité**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide financière apportée par la Caf, au titre de l'investissement comme du fonctionnement, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet.

▪ **Le contrôle des aides accordées**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus. La Caf procède à des contrôles sur pièces et ou sur place pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

7.2 Principes spécifiques aux aides sur fonds nationaux

- Les règles d'attribution de ces aides sont déterminées par une réglementation de la Cnaf. Les services de la Caf sont chargés de la mise en œuvre de cette réglementation, du contrôle à priori ou à posteriori de son application, et de l'information des partenaires bénéficiaires.

7.3 Principes spécifiques aux aides sur fonds locaux

7.3.1 Règles relatives aux aides à l'investissement

- Les aides à l'investissement sur fonds locaux sont modulées selon :
 - le potentiel financier, pour les collectivités locales (consultable sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales) ;
 - l'effort du porteur de projet pour réaliser des investissements qui intègrent des exigences particulières de développement durable et de maîtrise des énergies. Cet effort se traduit par le recours à une norme plus exigeante que la réglementation thermique en vigueur.

- Le potentiel financier est un élément de mesure de la richesse théorique d'une collectivité. Il est égal au potentiel fiscal (somme des bases brutes d'imposition de l'année N-1 des 4 taxes par le taux moyen national N-1 de chacune de ces taxes) auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la Dgf (dotation globale de fonctionnement) provenant de l'Etat, perçue par la commune en N-1. Ce potentiel financier permet ainsi de prendre en compte l'ensemble des ressources stables d'une collectivité. Outre la capacité de la collectivité à mobiliser des ressources fiscales (potentiel fiscal) s'ajoute la richesse tirée par ces collectivités de certaines dotations versées par l'État de manière mécanique et récurrente, et qui sont un élément essentiel pour équilibrer leur budget.

- **Pour les opérations immobilières de construction ou de rénovation :**

COLLECTIVITE	Potentiel financier	Développement durable	
		Norme standard (réglementation thermique)	Effort supplémentaire (Bbc ou autre)
	Faible	Subvention : 800 € / m ²	Subvention : 1 000 € / m ²
	Moyen	Prêt : 600 € / m ²	Subvention : 800 € / m ²
	Élevé	Prêt : 400 € / m ²	Prêt : 600 € / m ²
ASSOCIATION	<i>Sans objet</i>	Prêt : 800 € / m ²	Subvention : 1000 € / m ²
AUTRE	<i>Sans objet</i>	Prêt : 600 € / m ²	Subvention : 800 € / m ²

Communes	
Potentiel financier par habitant	
< 625 €	Faible
de 625 € à 784 €	Moyen
785 € et plus	Élevé

Intercommunalités	
Potentiel financier par habitant	
< 750 €	
de 750 € à 910 €	
910 € et plus	

En amont des travaux le maître d'ouvrage doit fournir une attestation précisant la réglementation qu'il entend prendre en compte pour la construction ou la rénovation du bâtiment.

A l'issue des travaux, il devra fournir une attestation prouvant que le maître d'œuvre a respecté la réglementation.

▪ **Pour les autres opérations d'investissement :**

	Potentiel financier*	Montant plafond
COLLECTIVITE	Faible	Subvention : 80 %
	Moyen	Subvention : 60 %
	Élevé	Prêt : 40 %
ASSOCIATION	<i>Sans objet</i>	Subvention : 80 %
AUTRE	<i>Sans objet</i>	Subvention : 80 %

- Lorsqu'une aide est accordée sous forme de prêt et de subvention, le refus du prêt par le demandeur entraîne le refus de la subvention. Le paiement de l'aide se fait au prorata de la répartition décidée par la commission d'action sociale entre le prêt et la subvention.
- La durée de remboursement des prêts est fixée par la commission d'action sociale dans la limite d'une durée de 10 ans maximum, sauf dérogation accordée par la commission d'action sociale ou le conseil d'administration de la Caf.
- Durée de validité des aides d'investissement (It 192 du 23 novembre 2023) :
 - pour les projets d'un coût inférieur ou égal à 30 500 €, l'aide est annulée si l'opération n'est pas soldée au plus tard le 30/06/N+2 par rapport à la date de notification de l'aide par la Caf. Il n'y a pas de possibilité de prolonger ce délai ;
 - pour les projets d'un coût supérieur à 30 500 €, l'aide est annulée si elle n'est pas soldée au plus tard le 30/06/N+5. Cependant, en cas de retard dans la réalisation de l'opération, le bénéficiaire peut solliciter une prolongation de la durée de validité de l'aide. Cette demande doit être formulée et adressée par courrier à la direction de la Caf, elle est soumise à la décision du conseil d'administration de la Caf avant le 30/06/N+5. Le délai accordé est dans ce cas au maximum de quatre ans.
- Le bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir la destination de l'équipement ou à poursuivre l'exploitation du service aidé pendant une durée minimale :
 - de 10 ans pour les projets d'un montant supérieur ou égal à 30 500 €,
 - de 5 ans pour les projets d'un montant inférieur à 30 500 €.

Cette durée débute à compter de la date de signature de la convention d'objectifs et de financement par toutes les parties. En l'absence de convention, le délai court à compter de la notification émise par la Caf.

En cas de non-respect de cette condition, le bénéficiaire devra rembourser l'aide versée au prorata de la durée d'engagement restant.

- Par délégation du conseil d'administration au directeur de la Caf, les demandes d'aide à l'investissement inférieures ou égales à 3 000 € sont examinées et attribuées par les services de la Caf en fonction des règles du présent règlement intérieur. Un bilan sera présenté à la 1ère commission d'action sociale de l'année suivante.

7.3.2 Règles relatives aux aides au fonctionnement

Les aides au fonctionnement sur fonds locaux de la Caf sont de quatre types :

- **Les demandes d'aides financières à l'initiative des partenaires**

Elles sont présentées à la commission d'action sociale.

Par délégation du conseil d'administration au directeur de la Caf, les demandes d'aides financières inférieures ou égales à 3 000 € sont examinées et attribuées par les services de la Caf en fonction des règles du présent règlement intérieur. Un bilan sera présenté à la 1ère commission d'action sociale de l'année suivante.

- **Les aides par appel à projets**

Ces aides ont pour objectif d'enclencher une dynamique, de répondre à des besoins spécifiques repérés ou de soutenir des actions innovantes.

Le cahier des charges de l'appel à projet est validé par la commission d'action sociale.

L'examen des demandes et l'attribution des aides sont réalisés par les services de la Caf conformément au cahier des charges.

- **Les aides financières dans le cadre des dispositifs partenariaux (Fonds de solidarité logement, Fonds d'aide aux jeunes)**

Elles sont inscrites au budget d'action sociale et examinées par le conseil d'administration lors du vote du budget.

7.3.3 Priorités d'interventions sur fonds locaux

Dans le cadre des missions fixées par la Cog, la Caf de la Corrèze mobilise prioritairement ses aides sur fonds locaux dans les domaines suivants :

- aide à l'informatisation des structures,
- aide à la mobilité en milieu rural,
- soutien à l'inclusion des enfants et jeunes en situation de handicap,
- renforcement de la professionnalisation des intervenants et de la dimension éducative dans les structures relevant des champs de compétences de la Caf,
- aide à la maîtrise de la consommation énergétique en lien avec le développement durable,
- aide aux projets impliquant les jeunes pour le développement de leur citoyenneté, de leur autonomie et de leurs aptitudes au vivre ensemble.

En cohérence avec ses engagements partenariaux contractualisés dans le schéma directeur des services aux familles et le contrat de ville, la Caf soutient particulièrement les projets inscrits dans les territoires prioritaires ciblés par ces schémas.

8. Les aides financières aux partenaires dans le domaine de la petite enfance

Aides à l'investissement	
Fonds locaux	Fonds nationaux
<p>1) Aide à l'investissement pour les projets non éligibles aux fonds nationaux ou en complément de fonds nationaux (hors Mam) contribuant au développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants. Modalités d'intervention : cf. § 2.4.1 opérations immobilières</p> <p>2) Aide à l'investissement pour les projets non éligibles aux fonds nationaux ou en complément de fonds nationaux contribuant : - à l'amélioration de la qualité de l'offre d'accueil des jeunes enfants (matériel, mobilier, véhicule...); - à l'amélioration de la gestion des structures (logiciel, matériel informatique). Montant maximum : cf. § 2.4.1 autres opérations d'investissement</p> <p>3) Aide au démarrage pour les nouvelles maisons d'assistantes maternelles (Mam) agréées avec création de places nouvelles : Montant forfaitaire aligné sur le barème Cnaf en vigueur (mêmes conditions d'éligibilité que l'aide au démarrage nationale mais sans la condition des 2 ans d'expérience professionnelle).</p> <p>4) Aide à l'investissement pour l'aménagement (à l'exclusion de la construction) des maisons d'assistantes maternelles (Mam). Les conditions suivantes sont cumulatives : - participation financière de la collectivité locale ; - réalisation d'un projet d'accueil, d'une charte de fonctionnement et d'un règlement interne ; - les assistants maternels remplissent les conditions d'éligibilité à l'agrément pour exercer en Mam. Montant maximum : cf. § 2.4.1 autres opérations d'investissement</p>	<p>1) Aide à la création de places d'accueil en Eaje et en Mam : plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (Piaje) : aide par place nouvelle selon barème Cnaf en vigueur à laquelle peuvent s'ajouter, sous certaines conditions, des majorations « gros œuvre », « développement durable », « rattrapage territorial » et « potentiel financier » « Qpv – Zrr – crèches Avip », dans la limite de 80 % du coût subventionnable par place. Concernant les Rpe, le financement apporté par le Piaje est plafonné selon la nature du projet et des travaux. En plus de ce plafond de dépense, un taux maximum de financement des dépenses subventionnables 80% ou 50% s'applique selon le type de projet (création ou aménagement / transplantation avec ou sans extension).</p> <p>2) Aide au démarrage pour les nouvelles maisons d'assistantes maternelles (Mam) agréées implantées sur les territoires prioritaires du schéma départemental des services aux familles et remplissant les conditions d'éligibilité. Montant selon barème Cnaf en vigueur</p> <p>3) Fonds publics et territoires « enfance » : aide à l'investissement pour des projets répondant aux critères d'éligibilité définis pour les axes suivants : Axe 1 : Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ; Axe 4 : Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques (Zrr et Qpv) ; Axe 6 : Appui aux démarches innovantes. Montant maximum : 80 % du coût subventionnable.</p> <p>4) Aide à la modernisation des équipements d'accueil de jeunes enfants (Fme) : une aide par place renouvelée conformément au barème Cnaf et dans la limite de 80 % du coût par place</p>

	des travaux, peut être attribuée aux Eaje et aux Mam lorsque les travaux nécessaires ne relèvent pas du Piaje.
--	--

Aides au fonctionnement	
Fonds locaux	Fonds nationaux
<p>1) Aide aux projets contribuant à l'amélioration de la qualité de l'accueil des jeunes enfants, non éligibles aux fonds nationaux ou en complément de fonds nationaux. Montant à l'appréciation de la commission d'action sociale sur avis de la conseillère technique chargée du dossier.</p>	<p>1) Fonds publics et territoires « enfance » Aide au fonctionnement pour des projets répondant aux critères d'éligibilité définis pour les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Axe 1 : Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ; Axe 2 : Amélioration de la qualité et de l'accessibilité de l'accueil collectif et individuel ; Axe 4 : Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques (Zrr et Qpv) ; Axe 5 : Soutien des établissements d'accueil du jeune enfant présentant de graves fragilités économiques ; Axe 6 : Appui aux démarches innovantes. <p style="text-align: center;">Montant maximum : 80 % du coût total du projet</p>

9. Les aides financières aux partenaires dans le domaine de l'enfance et la jeunesse

Aides à l'investissement	
Fonds locaux	Fonds nationaux
<p>1) Aide à l'investissement pour les projets non éligibles aux fonds nationaux ou en complément de fonds nationaux contribuant au développement de l'offre d'accueil des jeunes. Modalités d'intervention : cf. § 2.4.1 opérations immobilières</p> <p>2) Aide aux projets non éligibles aux fonds nationaux ou en complément de fonds nationaux contribuant : à l'amélioration de la qualité de l'offre d'accueil des jeunes (matériel, mobilier, véhicule...); à l'amélioration de la gestion des structures (logiciel, matériel informatique) Modalités d'intervention : cf. § 2.4.1 autres opérations d'investissement</p> <p>3) Aide à l'investissement pour les structures collectives contribuant à favoriser des conditions de logement et l'autonomie des jeunes adultes (foyer de jeunes travailleurs) Modalités d'intervention : cf. § 2.4.1 opérations immobilières ou autres opérations d'investissement.</p> <p>4) Forfait qualité rénové :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel à projets annuel en direction des Alsh, accueils de jeunes et accueils ados visant à soutenir les actions destinées à renforcer les conditions d'accueil et favoriser l'inclusion et la socialisation des enfants et des jeunes en situation de handicap¹ et leur permettre l'accès aux loisirs et séjours de vacances (achat de matériel éducatif complémentaire, petit mobilier, petits travaux d'aménagements de locaux). <p>Montant forfaitaire de 3 000 € pour les associations et 2 500 € pour les collectivités dans la limite de 80 % du coût du projet.</p>	<p>1) Fonds publics et territoires « jeunesse » : aide à l'investissement pour des projets répondant aux critères d'éligibilité définis pour les axes suivants :</p> <p>Axe 1 : Accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ;</p> <p>Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes ;</p> <p>Axe 4 : Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques ;</p> <p>Montant maximum : 80 % du coût subventionnable.</p>

¹ enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), enfant inscrit dans un parcours bilan/intervention après une orientation par la plateforme départementale de coordination et d'orientation, enfant orienté par la Mdph vers une prise en charge en Sessad (service d'éducation spécial et de soins à domicile) ou en Safep (service d'accompagnement familial et d'éducation précoce), enfant nécessitant, sur diagnostic d'un centre hospitalier ou d'un médecin de Pmi ou d'un psychologue scolaire, une prise en charge spécifique.

Aides au fonctionnement

Fonds locaux	Fonds nationaux
<p>1) Appel à projet Enfance jeunesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel à projets annuel en direction des Alsh, accueils de jeunes et accueils ados visant à soutenir les actions destinées à renforcer les conditions d'accueil et favoriser l'inclusion et la socialisation des enfants et des jeunes en situation de handicap² et leur permettre l'accès aux loisirs et séjours de vacances (actions de formation spécifiques au handicap en direction des animateurs hors Cnft pour les collectivités, renfort en personnel). <p>Montant forfaitaire de 3 000 € pour les associations et 2 500 € pour les collectivités dans la limite de 80 % du coût du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel à projets annuel en direction des Alsh et accueils de jeunes visant à soutenir des séjours camps enfants et jeunes présentant une dimension citoyenne, écocitoyenne, solidaire, environnementale ou humanitaire. <p>Minimum 3 jours 2 nuits – Enfants 6 – 18 ans.</p> <p>Montant forfaitaire de 2 500 € pour les associations et 2 000 € pour les collectivités dans la limite de 80 % du coût du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel à projets annuel en direction des accueils de jeunes et accueils ados visant à soutenir des séjours camps ados ou chantiers de jeunes. <p>Minimum 6 jours consécutifs (5 nuits) - Jeunes de 15 – 25 ans.</p> <p>Montant forfaitaire de 3 000 € pour les associations et 2 500 € pour les collectivités dans la limite de 80 % du coût du projet.</p> <p>2) Aide aux projets contribuant à l'amélioration de la qualité de l'accueil des jeunes, non éligibles aux fonds nationaux ou en complément de fonds nationaux.</p> <p>Montant à l'appréciation de la commission d'action sociale sur avis du chargé de conseil et développement référent du dossier.</p>	<p>Fonds publics et territoires enfance - jeunesse</p> <p>Aide au fonctionnement pour des projets répondant aux critères d'éligibilité définis pour les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Axe 1 : Accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ; Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes ; Axe 4 : Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques (Zrr et Qpv) ; Axe 5 : Soutien des établissements d'accueil du jeune enfant, des services enfance et jeunesse présentant de graves fragilités économiques ; Axe 6 : Appui aux démarches innovantes. <p>Montant maximum : 80 % du coût total du projet.</p>

² enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), enfant inscrit dans un parcours bilan/intervention après une orientation par la plateforme départementale de coordination et d'orientation, enfant orienté par la MdpH vers une prise en charge en Sessad (service d'éducation spécial et de soins à domicile) ou en Safep (service d'accompagnement familial et d'éducation précoce), enfant nécessitant sur diagnostic d'un centre hospitalier ou d'un médecin de Pmi ou d'un psychologue scolaire, une prise en charge spécifique.

10. Les aides aux partenaires dans le domaine du soutien à la parentalité

Aides à l'investissement	
Fonds locaux	Fonds nationaux
<p>1) Aide à l'investissement pour les projets contribuant au développement ou à l'amélioration des équipements dédiés à l'accueil des familles et de leurs enfants (ludothèque, Laep, espace de rencontre, lieux de médiation familiale...).</p> <p>Modalités d'intervention : cf. § 2.4.1 opérations immobilières ou autres opérations d'investissement</p>	<p>Fonds publics et territoires autres secteurs</p> <p>Aide au fonctionnement pour des projets répondant aux critères d'éligibilité définis pour l'axe suivant :</p> <p>Axe 4 : Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques</p> <p>Montant maximum : 80 % du coût total du projet.</p>

Aides au fonctionnement	
Fonds locaux	Fonds nationaux
<p>1) Aide aux projets contribuant au développement ou à l'amélioration des actions en lien avec le soutien à la fonction parentale en complément ou non de fonds nationaux.</p> <p>Montant à l'appréciation de la commission d'action sociale sur avis de la conseillère technique chargée du dossier.</p> <p>2) Aide au fonctionnement des associations d'aide à domicile conventionnées avec la Caf en complément de la prestation de service, de la dotation nationale et de la participation des familles.</p>	<p>1) Fonds publics et territoires autres secteurs</p> <p>Aide au fonctionnement pour des projets répondant aux critères d'éligibilité définis pour les axes suivants :</p> <p>Axe 4 : Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques</p> <p>Axe 6 : Appui aux démarches innovantes ;</p> <p>Montant maximum : 80 % du coût total du projet.</p> <p>2) Fonds national parentalité (Fnp)</p> <p>Axe 1 – Implication et participation des familles avec des interventions collectives</p> <p>Aide à la mise en œuvre d'actions parentalité suite à l'appel à projet annuel de la commission opérationnelle parentalité du schéma départemental des services aux familles.</p> <p>Les critères d'éligibilité définis sont définis dans le cahier des charges publié sur le Caf.fr</p> <p>Montant à l'appréciation de la commission technique, dans la limite de 80 % maximum du coût de l'action, sur avis de la conseillère technique chargée du dossier.</p> <p>Axe 4 – Soutien des dynamiques d'animation et promotion de la parentalité sur les territoires</p> <p>Aide à la mise en œuvre d'une mission départementale parentalité sur les territoires assurée par la Caf ou déléguée à un (ou plusieurs) partenaires. Montant à l'appréciation de la</p>

	<p>commission d'action sociale en cas de gestion déléguée à un partenaire.</p> <p>Une aide au fonctionnement peut être accordé en commission d'action sociale dans le cadre des axes suivants selon le barème en vigueur :</p> <p>Axe 2 – Nouvelles formes d'accompagnement des parents avec des interventions individuelles</p> <p>Axe 3 – Développement des services et lieux ressources parentalité</p> <p>Montant maximum : 80 % du coût total du projet.</p> <p>3) Financement services d'Aide à domicile : financement via une prestation de service à la fonction depuis 2022 sur la base d'un nombre d'Etp d'Aes/Avs et/ou de Tisf retenu par les administrateurs membres de la Commission d'action sociale de la Caf.</p>
--	---

11. Les aides aux partenaires dans le domaine du logement

Aides à l'investissement	
Fonds locaux	Fonds nationaux
<p>Aide à l'investissement pour les projets contribuant à favoriser des conditions de logement et un cadre de vie de qualité pour les familles.</p> <p>Modalités d'intervention : cf. § 2.4.1 opérations immobilières ou autres opérations d'investissement</p>	<p>Fonds publics et territoires</p> <p>Axe 7 : aide contribuant à la promotion et à l'émergence de nouvelles formes de logement en faveur des jeunes adultes et des familles.</p> <p>Montant maximum : 80 % du coût total du projet.</p>

Aides au fonctionnement	
Fonds locaux	Fonds nationaux
<p>Aide au fonctionnement des structures contribuant à favoriser des conditions de logement et un cadre de vie de qualité pour les familles.</p> <p>Montant à l'appréciation de la commission d'action sociale sur avis de la conseillère technique chargée du dossier.</p>	<p>Fonds publics et territoires</p> <p>Axe 7 volet 1 : aide pour renforcer la lutte contre la non-décence par une contribution au financement des diagnostics de décence des logements</p> <p>Montant de l'aide par diagnostic de décence arrêté dans le cadre d'une convention d'objectifs et de financement signée avec le ou les partenaires en charge de la réalisation des diagnostics (paiement sur facture).</p> <p>Axe 7 volet 2 : aide contribuant à la promotion et à l'émergence de nouvelles formes de logement en faveur des jeunes adultes et des familles.</p> <p>Montant maximum : 80 % du coût total du projet.</p>

12. Les aides aux partenaires dans le domaine de l'animation de la vie sociale

Aides à l'investissement	
Fonds locaux	Fonds nationaux
<p>1) Aide à l'investissement pour les projets contribuant à l'intégration sociale des familles dans leur environnement et à la cohésion sociale sur les territoires (centres sociaux et espaces de vie sociale). Modalités d'intervention : cf. § 2.4.1 opérations immobilières ou autres opérations</p>	<p>Fonds publics et territoires autres secteurs Aide au fonctionnement pour des projets répondant aux critères d'éligibilité définis pour l'axe suivant : Axe 4 : Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques</p> <p>Montant maximum : 80 % du coût total du projet.</p>

Aides au fonctionnement	
Fonds locaux	Fonds nationaux
<p>1) Aide au fonctionnement pour les projets contribuant à l'intégration sociale des familles dans leur environnement et à la cohésion sociale sur les territoires (centres sociaux et espaces de vie sociale). Montant à l'appréciation de la commission d'action sociale sur avis de la conseillère technique chargée du dossier.</p>	<p>Fonds publics et territoires autres secteurs Aide au fonctionnement pour des projets répondant aux critères d'éligibilité définis pour les axes suivants : Axe 4 : Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques Axe 6 : Appui aux démarches innovantes</p> <p>Montant maximum : 80 % du coût total du projet.</p>